ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Charbonnages de France

Question écrite n° 35608

Texte de la question

M. Serge Janquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes du personnel du comité d'entreprise des services Nord de Charbonnages de France (CDF), qui ont eu connaissance de la volonté de leur direction de supprimer leur service sis à Billy-Montigny et de rattacher l'ensemble du personnel au siège de CDF à Rueil-Malmaison. Ce projet, qui a été soumis à la direction départementale du travail et de l'emploi de Nanterre, ne sera pas sans poser de nombreux problèmes d'application. En effet, il reste actuellement 142 personnes inscrites à l'effectif de l'établissement des services Nord, employées sur le site de Billy-Montigny ou en congé charbonnier de fin de carrière, cette dernière catégorie de personnel étant considérée comme du personnel actif par le protocole du plan social de 1987 et du pacte charbonnier de 1994 tout en sachant qu'au titre de ces deux protocoles, ces personnes peuvent être rappelées à tout moment dans l'entreprise. Cependant, et en l'état actuel des choses, il semblerait que seule la question de l'autonomie insuffisante liée aux pouvoirs du chef de service Nord de CDF soit retenue pour porter le projet de fusion des deux établissements à son terme. Or on ne peut négliger le fait que les services Nord traitent des engagements de travaux pour remettre en conformité les sites industriels, très nombreux, des ex-HBNPC pour une valeur en 1998 approchant 140 millions de francs et que le pouvoir d'engagement de travaux délégué au chef des services Nord est passé de 400 000 francs en 1997 à 1,5 million de francs en 1998 par subdélégation de pouvoir de CDF. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de maintenir à Billy-Montigny l'établissement des services Nord de CDF ainsi que son comité d'entreprise.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de la société Charbonnage de France, et de ses établissements de Billy-Montigny, dans le département du Pas-de-Calais et de Rueil-Malmaison, dans le département des Hauts-de-Seine. L'administration du travail a en effet été saisie, en février 1999, par la direction de la société Charbonnage de France, d'un désaccord entre elle et les représentants du personnel sur le périmètre des établissements de la société dans le cadre du renouvellement des membres de comité d'entreprise. Elle a été amenée dans ce contexte à se prononcer sur la qualité d'établissement distinct du site de Billy-Montigny. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine a considéré, après enquête, que le site du Pas-de-Calais ne présentait pas un caractère d'autonomie suffisante, que le critère de stabilité n'était pas atteint du fait qu'une grande partie des salariés rattachés à cet établissement se trouvaient en congé charbonnier de fin de carrière, et enfin qu'à titre prévisionnel la baisse des effectifs existants était importante et constante. Cette décision, en date du 11 mars 1999, qui conduit à l'existence d'un établissement unique regroupant les sites de Rueil-Malmaison et de Billy-Montigny, et donc d'un comité d'entreprise unique, a fait l'objet d'un recours hiérarchique formé par la Fédération nationale des ETAM Mines CFE-CGC, qui a conduit à une confirmation de la décision du directeur départemental. En effet, le site de Billy-Montigny ne dispose pas d'une autonomie suffisante, tant en matière de gestion comptable, les délégations de pouvoirs étant relativement limitées dans le montant des engagements autorisés, qu'en matière de gestion de ressources humaines, du fait, notamment, de l'absence de

pouvoir d'embauche ou de licenciement au niveau du site. En outre, les différents services de ce site sont directement rattachés aux directions fonctionnelles du siège de Rueil-Malmaison. Il n'y a donc pas de chef d'établissement diposant d'un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Dans ces conditions, Billy-Montigny ne peut constituer un établissement distinct de Charbonnages de France. La suppression du caractère distinct de l'établissement de Billy-Montigny ne porte en tout état de cause pas atteinte aux droits des salariés en matière de représentation du personnel, notamment concernant les activités sociales et culturelles. Enfin, elle ne remet pas non plus en cause l'existence du site de Billy-Montigny.

Données clés

Auteur : M. Serge Janquin
Circonscription : Pas-de-Calais (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35608
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5705
Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1839